

(N° 124)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JANVIER 1926.

BUDGET DU CORPS DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1926 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 12 janvier 1926.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à deux amendements que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1926.

Ils se traduisent par une augmentation de 750,000 francs.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de fr. 58,207,800 »

Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de 14,700,000 »

ENSEMBLE. . fr. 72,907,800 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

ALB. JANSSEN.

(1) Budget, n° 4 - XIII.

AMENDEMENTS.**Première Section. — Dépenses ordinaires.****CHAPITRE II.****PENSIONS ET SECOURS.**

ART. 2. — Pensions, allocations et augmentations de ces allocations et indemnités tenant lieu de pension (y compris les arriérés et les premiers termes de pensions, d'allocations et les indemnités tenant lieu de pension, prenant cours en 1926 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année) fr. 3,421,000 »

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.**HOOFDSTUK II.****PENSIOENEN EN HULPGELDEN.**

ART. 2. — Pensioenen, tegemoetkomingen en verhoogingen van deze tegemoetkomingen en als pensioen geldende vergoedingen (met inbegrip van de achterstallen en de eerste termijnen van pensioenen, van tegemoetkomingen en van de als pensioen geldende vergoedingen, met ingang in 1926 of vóór den 1 Januari van dit jaar) fr. 3,421,000 »

Augmentation de 744,000 francs.

Cette augmentation résulte :

1° A concurrence de 729,000 francs (litt. b), de l'octroi, en attendant le relèvement général des pensions, d'une indemnité de vie chère (loi du 30 décembre 1925, *Moniteur* du 31 décembre) aux bénéficiaires de pensions d'ancienneté de service et dont les premiers termes de pensions sont encore à charge du Budget du Corps de la Gendarmerie;

2° A concurrence de 15,000 francs (litt. d), de ce que dans l'évaluation de la somme primitivement prévue à ce littéra, il avait été tenu compte du passage au Budget de la Dette publique d'un certain nombre de pensions aux veuves. Or, comme, pour les raisons données à l'amendement relatif à l'article 41 du Budget de la Défense Nationale, cette charge échappe momentanément à la Dette publique, il y a lieu de la transférer au Budget du Corps de la Gendarmerie et d'amender en conséquence l'article 52 du projet de Budget de la Dette publique qui, dans ses prévisions, comprend la somme de 15,000 francs indiquée ci-dessus.

ART. 3. — Secours . fr. 71,500 » **ART. 3.** — Hulpgelden. fr. 71,500 »

Augmentation de 6,500 francs.

Provenant de l'octroi d'une indemnité de vie chère, à des militaires du Corps de la Gendarmerie, bénéficiaires de secours voyageurs. (Loi du 30 décembre 1925, *Moniteur* du 31 décembre.)